



Montauban, le 8 mars 2018

Division des ressources
humaines

Référence

C:\DRH\12017-

2018\mouvement intracirculaire
mouvement R2018 210118.docx

MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DES ECOLES

Rentrée 2018

Dossier suivi par
Vanessa SANS
Philippe VERCAUTER

Téléphone
05.36.25.72.56

Fax
05.36.25.72.89

Courriel
drh1.ia82@ac-toulouse.fr

Références : note de service n° 2017-168 du 9 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2018 (Bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017).

Note de cadrage de madame la Rectrice de l'académie de Toulouse du 26 janvier 2018

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN Cedex

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans le parcours professionnel des personnels enseignants du premier degré.

La note de service n° 2017-168 du 9 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apportera des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

C'est pourquoi, les candidats à une mutation qui appelleront la cellule mouvement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale au **05 36 25 72 56 ou 05 36 25 72 88** recevront des conseils personnalisés dès la publication des postes et tout au long des opérations du mouvement.

La présente circulaire, relative à la mobilité intra départementale des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

I – DISPOSITIONS GENERALES



2/15

I.1- Qui doit participer

- Les enseignants affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017/2018 ;
- Les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité, congé de longue durée ;
- Les enseignants intégrés par voie de mutation nationale ainsi que par ineat simple ;
- Les professeurs des écoles stagiaires sortants nommés au 01/09/2017 ;
- Les enseignants réintégrés après affectation en réadaptation. La réintégration est néanmoins subordonnée à l'avis favorable du comité médical départemental ;
- Les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire.

Les enseignants cités ci-dessus peuvent formuler jusqu'à **30 vœux**, selon l'ordre préférentiel de leur choix. Ils formuleront des vœux précis **et au moins un vœu géographique** (regroupement de communes ou département).

L'attention du personnel enseignant devant obligatoirement participer au mouvement est attirée sur l'intérêt de chacun à formuler à la fois les vœux les plus exhaustifs et les plus cohérents possibles.

I.2- Qui peut participer

L'ensemble des enseignants nommés à titre définitif.

Ils peuvent formuler jusqu'à trente vœux sur tout type de poste (vœux précis et/ou des vœux géographiques)

Tout enseignant **titulaire d'un poste à titre définitif**, n'ayant pas obtenu satisfaction lors de cette phase informatisée du mouvement, conserve le poste qu'il occupait initialement.

I.3- Règles d'affectation du mouvement initial

Il n'y a pas d'avis de participation préalable.

Tout poste peut être sollicité, qu'il soit « vacant » ou « occupé », puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement.

En règle générale, lorsque deux personnes (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, elles seront départagées par un barème.

Les affectations prononcées au premier mouvement sont des affectations à titre définitif.

Par ailleurs, les postes à exigence particulière seront attribués à « titre définitif » aux candidats détenteurs de titres ou de diplômes.

Les postes à profil particulier seront attribués hors barème après appel à candidature. Une commission d'entretien sera constituée (cf. paragraphe VI).

Chaque participant peut consulter sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale la liste de tous les postes existants pour l'année scolaire 2017/2018 dans le département (**voir annexe 1**).

Attention : la liste des postes publiée à l'ouverture du serveur est susceptible d'être réactualisée pendant la période de saisie des vœux.

Un volant de postes est réservé pour l'affectation des lauréats des concours 2018. Ainsi, à l'ouverture du serveur, certains postes d'adjoint apparaissent bloqués.

Les postes sont classés par :

- Commune
- N° d'établissement 0820XXXX
- Nature de support (ex. : direction, adjoint élémentaire,..)

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via I-Prof.

Le plus grand soin devra être apporté à la formulation et à la hiérarchisation des vœux.



I.4- Résultat

Les résultats définitifs seront communiqués après la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Chaque participant recevra une confirmation du résultat de sa demande de mutation depuis l'application I-Prof, rubrique : « SIAM ».

3/15



**Tout poste sollicité et attribué ne pourra être refusé.
Aucune demande de révision d'affectation ne sera examinée.**

I.5- Mouvement complémentaire

Les personnels non encore affectés après la CAPD du 15 mai 2018 participeront à la seconde phase dont les consignes précises seront diffusées dans les jours qui suivront la CAPD.

Il leur sera proposé à titre provisoire les postes devenus ou restés vacants ainsi que les postes constitués de compléments de temps partiel et/ou de décharges de service.

Une nomination à titre définitif pourra être prononcée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018, si l'agent en fait la demande écrite, sur tout poste entier resté vacant à l'issue de la CAPD du 15 mai 2018 (hors postes à compétences particulières)

Les barèmes utilisés sont identiques à ceux de la première phase.

En cas de non-participation, une nomination d'office sera prononcée.

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école et qui sollicitent un poste de direction seront dans l'obligation d'assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés (sauf si un arrangement interne peut être trouvé).

Afin d'améliorer les conditions d'entrée dans le métier des professeurs des écoles nouvellement titularisés, une attention particulière sera portée quant à l'affectation de ces personnels. Les néo-titulaires ne seront pas affectés sur les postes jugés les plus complexes (direction, enseignement spécialisé...) sauf s'ils en font expressément la demande. La liste des postes sera établie en concertation avec les représentants des personnels et portée à la connaissance des enseignants dès la publication de la liste des postes vacants du mouvement complémentaire.

A défaut d'affectation à l'issue de la deuxième phase, l'administration procédera à l'affectation des personnels dans l'intérêt du service et des personnels, selon leur barème et au plus près des vœux formulés.

II – MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION

II.1- Calendrier du mouvement

1 ^{ère} saisie des vœux	Du 8 mars 2018 au 28 mars 2018 minuit
CAPD de validation du mouvement	A compter du 15 mai 2018
Phase complémentaire	16 mai au 21 juin 2018
Phase d'ajustement	De juillet à début septembre 2018. CAPD de fin de mouvement : Début septembre



Le respect des dates limites communiquées dans le calendrier est impératif tant pour la saisie des vœux que pour la transmission des documents (bordereaux, annexes...)

II.2- Phase initiale : 1^{ère} saisie de vœux

4/15

La saisie des vœux se fait uniquement via I-Prof.(adresse <https://sild.ac-toulouse.fr>)

Du 8 mars au 28 mars 2018 inclus

Après avoir saisi votre compte utilisateur et votre mot de passe, cliquez ensuite sur les liens suivants :

- "les services",
- "S.I.A.M.",
- puis "phase intra départementale".

II.3- Vœux géographiques

16 secteurs géographiques ont été constitués et sont décrits en **annexe 2 et 3**.

Les vœux géographiques ont pour objectif de faciliter une nomination à titre définitif dans un secteur délimité.

Le participant qui formule ce type de vœu est automatiquement candidat sur tout poste correspondant à la nature du support sélectionné vacant ou qui se libère en cours de mouvement dans chacune des écoles du secteur géographique considéré.

Il n'est donc pas possible de sélectionner certaines écoles de la zone ni de les classer par ordre préférentiel.

La demande de poste sur vœux géographiques ne vient pas en remplacement de la demande traditionnelle sur poste précis mais en complément de celle-ci.

Des vœux globaux (géographiques) peuvent être formulés sur les catégories ci-dessous :

Tout poste de directeur élémentaire classe unique

Tout poste de directeur maternelle classe unique

Tout poste d'enseignement classe élémentaire sans spécialité (ECEL G0000)

Tout poste de CP dédoublée sans spécialité (CP12 G0000)

Tout poste d'enseignement classe maternelle sans spécialité (ECMA G0000)

Tout poste de titulaire remplaçant (Brigade)

Les postes de directeurs d'école de 2 classes et plus et les postes d'adjoint spécialisé relevant de l'ASH ne sont accessibles que par leur numéro de vœux précis.

II.4- Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours qui suivent la fermeture du serveur, **vous recevrez un accusé de réception de votre participation au mouvement dans votre boîte électronique I-Prof**, onglet Carrières.

Il comportera les éléments de base du barème, c'est à dire l'ancienneté générale des services et le nombre d'enfants sans les autres points de bonification et priorités (qui feront l'objet d'une saisie manuelle de la part des services : mesure de carte scolaire, RQTH...)

Ces autres éléments (bonifications) seront ajoutés manuellement après vérification des conditions requises.

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à la division des ressources humaines de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les plus brefs délais (par téléphone n° 05.36.25.72.56 ; mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr).

L'accusé de réception ne doit pas être retourné s'il n'y a pas d'anomalie.

L'ajout de vœu et/ou de changement d'ordre n'est pas autorisé, sauf fait nouveau dûment justifié intervenant dans la situation de l'enseignant.



III – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

5/15

Postes susceptibles d'être fermés (Voir annexe 4)

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et touchés par une mesure de fermeture de poste dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement un avis de cette décision et participeront au mouvement.

Si une fermeture de poste survient dans une école, l'enseignant muté est:

- 1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2017-2018 à titre provisoire ; l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.
- 2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste équivalent à celui qui est supprimé.

Si deux enseignants ont été nommés la même année, ils seront départagés par leur barème de l'année scolaire en cours. L'année d'arrivée est celle de l'installation sur le poste, quel que soit le mode d'occupation du poste (titre provisoire ou définitif).

Dans le cas où un enseignant souhaite se porter volontaire pour quitter l'école, ce dernier pourra bénéficier des points accordés pour une mesure de carte scolaire si l'enseignant théoriquement concerné par la fermeture souhaite rester sur l'école.

Les deux enseignants concernés adresseront un courrier écrit commun à la division des ressources humaines de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignant des classes élémentaires (ECEL sans spécialité ou ECEL fléché Langues vivantes étrangères) et les postes d'enseignant des classes maternelles (ECMA).

Par ailleurs, tout enseignant touché par une mesure de carte scolaire reste prioritaire dans l'école pour un poste de même catégorie à celui qui est supprimé **à condition d'en faire la demande en vœu n°1**.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, le maître concerné est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions particulières concernant la majoration de barème (cf. chapitre **VII.1.e**).

Transformation d'une classe unique en école à 2 classes

Pour le poste de direction, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Sinon, il aura une priorité pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école.

Pour la rentrée 2018, le chargé d'école pourra solliciter son inscription sur la liste aptitude directeur deux classes et plus, dès que la mesure de carte scolaire sera connue. Sa demande tardive sera examinée et traitée.

Regroupement de deux écoles sans suppression de poste

Regroupement réalisé lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant

Si l'un des deux postes est vacant, le directeur restant prend la direction. S'il ne souhaite pas conserver la direction, il sera reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement.

Si les deux postes sont vacants, le nouveau poste est publié au mouvement.

Regroupement réalisé suite à un départ volontaire

Le directeur qui accepte d'abandonner sa direction peut être reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint de l'école. S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement et bénéficie de la majoration de points prévue pour une mesure de carte scolaire.



Dans le cas où une fermeture serait annoncée à la rentrée suivante, il sera alors considéré comme un adjoint pour déterminer qui est touché par la mesure de carte scolaire. Son ancienneté en tant que directeur sera également comptabilisée dans l'ancienneté sur l'école.

Les adjoints

Les adjoints sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant le regroupement.

6/15

Postes de Maître supplémentaire dispositif PMQC en réseaux d'éducation prioritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de classes dédoublées en réseaux d'éducation prioritaire, quelques postes de maître supplémentaire "dispositif plus de maître que de classe" font l'objet de mesures de carte scolaire.

Les enseignants affectés à titre définitif sur les supports "maître supplémentaire" supprimés ont la possibilité d'être réaffectés, sans participation au mouvement, à compter du 01/09/2018 sur les nouveaux supports propres au dédoublement du niveau cours préparatoire (CP).

Il leur est également possible d'adresser à la division des ressources humaines de la DSDEN un courrier de refus du poste proposé. Ils participeront dans ce cas au mouvement intradépartemental dans les conditions fixées au point I-1 de la présente circulaire et bénéficieront des points de mesure de carte scolaire indiqués supra.

IV – DISPOSITIF de classes dédoublées en réseaux d'éducation prioritaire

Dans les écoles en réseau d'éducation prioritaire, les postes du Cours préparatoire (CP) sont dédoublés.

Aux fins de pouvoir identifier ces postes dans le cadre du mouvement et d'assurer un suivi du dispositif, une nature de support spécifique sera utilisée.

Les postes vacants en classe CP dédoublée seront étiquetés "CP12 " dans la liste des postes vacants (annexe1)

Les enseignants qui seront en charge d'une classe de CP dédoublée à la rentrée 2018, sans avoir participé au mouvement, seront réaffectés sur cette même nature de poste à compter du 01/09/2018. Un arrêté viendra préciser leur nouvelle affectation.

Tous les professeurs concernés recevront une formation spécifique à ce nouveau contexte d'enseignement dans le cadre du plan départemental de formation.

Ils bénéficieront d'un accompagnement particulier conduit par l'IEN et son équipe de circonscription et d'animations pédagogiques dédiées.

Les personnels concernés recevront une lettre de mission (disponible en annexe 12) qui fixera le cadre et les attendus afférents à ce type de poste. Il est indispensable de prendre connaissance de cette lettre de mission avant de postuler sur un tel poste.

V – POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.R.S)

29 postes **Titulaires remplaçants de secteur** (T.R.S) sont rattachés à chacune des circonscriptions du département.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée, et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des regroupements de rompus de temps partiels et décharges diverses de cette circonscription.

Bien que l'affectation sur le poste de Titulaire Remplaçant Secteur soit à titre définitif, **la composition du support peut changer d'une année à l'autre au sein de la circonscription.**



7/15

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement.

Les enseignants nommés sur ces postes de T.R.S. lors des mouvements précédents se verront attribuer des fractions de support au plus près de leur affectation actuelle.

Les postes fractionnés non pourvus par des T.R.S. seront proposés à **titre provisoire** lors de la seconde phase du mouvement.

Les enseignants nommés ou maintenus sur ces postes complèteront **l'annexe 10** (organisation du service).

VI – DISPOSITIF DE REMPLACEMENT

La circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 est venue préciser les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre dans le premier degré. Le département dispose désormais d'un vivier unique. L'ensemble des remplaçants sont affectés dans la zone départementale de remplacement.

Il est mis fin à la notion de zone d'intervention localisée (ZIL). Les enseignants précédemment affectés en ZIL, et sans manifestation de leur part, seront réaffectés à compter du 01/09/2018 en zone départementale de remplacement et rattachés administrativement dans leur précédente école de rattachement.

En cas de refus d'être réaffectés sur la zone départementale, ils adresseront un courrier à la division des ressources humaines de la DSDEN et participeront au mouvement intradépartemental dans les conditions fixées au point I-2.

Tous les postes de remplaçant sont rattachés administrativement à une école.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du remplacement pour leur circonscription fixent les missions de remplacements des personnels relevant de leur zone territoriale.

Il est rappelé que les enseignants affectés sur les postes de titulaire remplaçant sont chargés d'assurer la continuité pédagogique de la classe, dans l'intérêt des élèves.

Les personnels titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des suppléances ou des remplacements dans l'ensemble du département, le lieu et la durée étant fixés exclusivement par le besoin local de remplacement, dans l'intérêt du service et de l'enseignant.

Les missions qui leur sont confiées peuvent concerner indifféremment l'enseignement en classe maternelle, élémentaire ou spécialisée.

Les principales missions de remplacement sont:

Remplacement des stages de formation annuels et stages de formation continue, des congés de maternité ou d'adoption auxquels il convient d'ajouter les congés de paternité et d'accueil des enfants, les congés de longue maladie, les absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service, les congés de maladie et accidents supérieurs à trois jours, les stages de courte durée, les autres absences.

Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)

En l'état de la réglementation en vigueur (décret n° 89-825 du 9 novembre 1989), à l'exclusion des remplacements pour la durée de l'année scolaire, le bénéfice de l'indemnité, laquelle est journalière, ne peut être accordée d'une part, que pour les jours effectivement travaillés, d'autre part, qu'aux personnels affectés sur un emploi de titulaire remplaçant en situation de remplacement ou de suppléance d'un maître indisponible.

Pour des raisons d'organisation du service, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.



En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Cela se traduira notamment pour les temps partiels de droit par une nomination à l'année sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.

VII – POSTES SPECIFIQUES

8/15

VII.1 POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détention de titres ou de diplômes).
Le départage des candidats retenus se faisant au barème.

VII.1-1 Postes de réseaux d'aides spécialisées en faveur des élèves en difficulté – RASED

Les postes de RASED sont intégrés en totalité dans le dispositif ressource départemental du traitement de la difficulté d'apprentissage.

Chaque membre de ces RASED est rattaché administrativement à une école pour l'année scolaire et fonctionnellement auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les postes RASED seront attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent et à condition que l'enseignant concerné suive le module de spécialisation du CAPPEI s'il ne détient pas la spécialité requise.

A titre provisoire dans le cas contraire.

VII.1-2 Postes implantés dans les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés (A.S.H.) et dans les SEGPA

Les emplois mis à la disposition des établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés sont définis en référence aux besoins résultant de la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Remarque importante: Les maîtres désirant solliciter des postes dans les établissements spécialisés (IME - IEM – ITEP – Hôpital de Jour) et les SEGPA doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. chargé de l'A.S.H., quant aux obligations de service, contraintes et sujétions particulières afférentes à cette catégorie d'établissement qu'ils ne sauraient en aucun cas refuser une fois nommés.

Priorités d'affectation sur les postes A.S.H.

- 1. A titre définitif : enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent (CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH) et à condition que l'enseignant concerné suive le module de spécialisation du CAPPEI s'il ne détient pas la spécialité requise.

A titre provisoire dans le cas contraire.

- 2. A titre provisoire : les enseignants se présentant à l'examen durant l'année 2017/2018. Les intéressés seront nommés à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement dès l'obtention de leur diplôme.

- 3. À titre provisoire : les enseignants qui ont sollicité la formation CAPPEI et obtenu un avis favorable au titre de l'année 2018/2019

- 4. L'enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire en 2017/2018 qui sollicite en vœu n° 1 un poste de même nature dans le même établissement.

- 5. À titre provisoire : tous les autres enseignants.

VII.1-3 postes de maître formateur (EAPM ou EAPL)

Seront attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou titre équivalent.



9/15

VII.1-4 Direction d'école : écoles élémentaires de moins de 10 classes et écoles maternelles de moins de 9 classes

Mouvement

Les directeurs d'écoles élémentaires de deux à neuf classes ainsi que ceux des écoles maternelles de deux à huit classes, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur, au titre de l'année 2018, font l'objet **d'un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction.**

Les enseignants ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus peuvent toutefois solliciter ces postes. Ils seront affectés à titre provisoire et assureront obligatoirement l'intérim de direction de l'école durant l'année scolaire 2018/2019. La personne nommée bénéficiera d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1.**

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire sur un poste de direction **resté vacant** à l'issue de la 1ère phase du mouvement Rentrée 2017, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste à la rentrée 2018 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1.**

Formation Initiale

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude rentrée 2018 de directeurs d'écoles à deux classes et plus qui vont solliciter, dans le cadre du présent mouvement, un emploi de direction, suivront une formation en rapport avec l'exercice des missions correspondantes (12 jours de formation sont prévus mi-juin 2018).

Modalités de service :

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige* ».

L'ensemble des demandes de temps partiel seront néanmoins examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A l'issue de cette procédure, toutes les demandes seront présentées, pour avis, lors de la prochaine commission administrative paritaire départementale.

VII.2 POSTES A PROFIL

Il s'agit de postes ou de missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé.

Chaque candidat à un ou à des postes spécifiques ci-dessous est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Pour être prise en compte, la candidature pour les postes à profil doit être positionnée en tête de la liste des vœux.

Des commissions techniques spécialisées seront chargées :

- d'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix ;
- après un entretien avec les candidats, d'émettre un avis sur les possibilités d'être affecté sur le poste

L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la CAPD.



Lors des vacances de poste, des appels à candidature seront communiqués par courriels aux écoles et aux enseignants par le biais de leur boîte aux lettres I-Prof.

10/15

VII.2-1 Direction d'école : écoles élémentaires et maternelles jugées les plus complexes

Au vu des responsabilités particulières incombant aux directeurs des écoles élémentaires et maternelles jugées les plus complexes, une commission sera chargée d'examiner les candidatures lorsque l'un de ces postes deviendrait vacant ou se libérerait dans le cadre des opérations du mouvement.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des directions d'école concernées.

Les directeurs d'écoles à deux classes et plus, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur souhaitant demander l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique une fiche de candidature (**annexe 5**) à la division des ressources humaines

Modalités de service :

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige* ».

L'ensemble des demandes de temps partiel seront néanmoins examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A l'issue de cette procédure, toutes les demandes seront présentées, pour avis, lors de la prochaine commission administrative paritaire départementale.

VII.2-2 Autres postes ou missions spécifiques

Les enseignants candidats à l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique un curriculum vitae et une lettre de motivation à Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, division des ressources humaines, 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban

Vous trouverez **en annexe 6** l'ensemble des emplois recensés dans le département. Pour chaque emploi, un descriptif précis des missions confiées, du profil attendu ainsi que des obligations de service est donné.



VIII – ELEMENTS DE BAREME ET PRIORITÉS

11/15

VIII.1- le Barème

Chaque participant au mouvement départemental est invité à consulter son espace professionnel I-Prof afin d'y vérifier les données personnelles renseignées dans la base de gestion du personnel qui pourraient servir à l'établissement de son barème.

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté des services (AGS et services E.N. cotisés avant 18 ans)
- 2 – Bonifications liés à la situation personnelle sur justificatif,
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle

VIII.1.1) Ancienneté des services : arrêtée au 31.12.2017

Comprend l'AGS et l'ancienneté des services Ecole normale avant 18 ans (période de formation professionnelle après le baccalauréat, les périodes de congé parental.
1 point par an d'ancienneté, 1/12 par mois d'ancienneté et 1/360 par jour d'ancienneté

VIII.1.2) Bonifications liés à la situation personnelle

A/ Enfants à charge : 1 point par enfant à charge

Les points par enfant comptent pour les deux parents quelle que soit leur situation : mariés, pacsés, concubins notoires, séparés, divorcés.

Tous les enfants de moins de 20 ans au 28 mars 2018 sont considérés comme enfants à charge.

B) Rapprochement des enfants

Une bonification de points est accordée dans le cadre des demandes de mutation visant à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au 28 mars 2018 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. Cette bonification sera prise en considération que si la distance de séparation des résidences est supérieure à 30kms **(1 point par an de séparation jusqu'au 18 ans du dernier enfant).**

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant sont listées ci-dessous.

Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé.

Pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ; le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement **(voir annexe 7).**



C) Bonification pour les enseignants en situation de handicap

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que « *dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service* », [...] *priorité est donnée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail* ».

12/15

La note de service sur le mouvement inter départemental du premier degré consacre une bonification de barème pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi du 11 février 2005.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de la bonification de barème dans le cadre du mouvement départemental, sont soumis aux mêmes obligations.

Ils devront solliciter cette demande de bonification à l'aide de l'imprimé "demande de bonifications" (annexe 7).

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévus au 1° de l'article L. 323-3 du code du travail devront justifier de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité.

Cette bonification pourra également être accordée à l'enseignant non bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), mais dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap.

Une bonification forfaitaire de **10 points** est accordée après avis de la médecine statutaire. Cette bonification doit permettre d'améliorer les conditions de travail, le maintien ou le retour dans l'emploi.

Chaque situation donnera lieu à un traitement individualisé.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification pour handicap :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- Un rapport médical très détaillé (comptes rendus de consultation, résultats postopératoires...) sous pli cacheté adressé au médecin de prévention du rectorat chargé de l'avis médical aux mutations;
- Une lettre manuscrite de l'agent qui motivera le bénéfice espéré par la sortie du poste ou l'arrivée sur un poste précis, l'amélioration de ses conditions de vie professionnelle ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Lorsque les demandes concernent un enfant handicapé, le dossier devra comporter la notification de la décision de la CDAPH d'attribuer ou non l'allocation d'éducation d'enfant handicapé.

VIII.1.3) Bonifications liées à la situation professionnelle

D) Mesures de carte scolaire

Afin de lui permettre de participer au mouvement dans les meilleures conditions possibles, tout enseignant dont l'emploi ferait l'objet d'une mesure de carte scolaire se verra donc attribuer une majoration forfaitaire de **5 points** à laquelle s'ajoutera un point par année d'ancienneté sur le poste (point d'ancienneté dans le seul cadre d'une nomination à titre définitif) et **dans la limite de 15 points.**



Lorsqu'un enseignant fait l'objet d'au moins deux mesures de carte consécutives, il lui sera attribué un point au titre de l'ancienneté acquise sur son poste, d'un ou plusieurs points au titre de l'ancienneté acquise sur le poste antérieur auxquels s'ajouteront les éventuelles bonifications professionnelles liées à l'exercice dans la précédente affectation (stabilité dans le poste lors de la précédente nomination, poste fragile en zone rurale ou postes dans les écoles REP).

13/15

Cas particulier : Personnels en RASED

Pour les points attribués par année d'ancienneté sur le poste, il sera pris en compte toutes les périodes accomplies à titre définitif (après l'obtention du diplôme correspondant à la fonction actuellement exercée), quelque soit le département d'exercice. Les périodes interruptives accomplies dans d'autres fonctions ou à titre provisoire ne seront pas comptabilisées.

E) Bonification pour stabilité dans le poste

Les enseignants qui auront exercé à titre définitif dans le département de Tarn-et-Garonne durant trois années dans le même établissement (ou école) et sur le même poste bénéficieront d'une bonification de trois points, puis d'un point par an dans la limite de cinq ans (jusqu'à 5 points).

Les personnels souhaitant bénéficier de cette bonification devront en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 7**.

F) Bonification pour stabilité sur un poste jugé difficile, sensible ou complexe

Devant la difficulté à stabiliser les enseignants sur certains postes parfois complexes, une bonification spécifique est mise en place pour inciter les enseignants à rester en service trois ans sur poste.

Les personnels souhaitant bénéficier de cette bonification devront en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 7**. Elle se cumule avec la bonification citée en point E)

- Postes fragiles en zone rurale

Les enseignants affectés à titre définitif sur l'un des postes jugés fragiles en zone rurale et ayant exercé durant au moins trois ans de façon continue sur ce même poste à une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient de points de bonification.

3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez en **annexe 1** la liste des écoles concernées.

Les enseignants nommés à titre provisoire et ayant exercé sur un ou plusieurs de ces postes sur une période continue de trois ans bénéficient également de cette bonification.

- Postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés.

Un enseignant qui aura occupé durant trois, quatre ou cinq années de façon continue un poste spécialisé ASH pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficie respectivement de trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

- Postes TRS circonscription de Valence d'Agen

Les enseignants nommés sur les postes TRS rattachés à la circonscription de Valence d'Agen et affectés à l'année sur des compléments de temps partiels et/ou décharges diverses dans les écoles des zones géographiques "Lauzerte & environs" ou "Montaigu de Quercy & environs" bénéficient d'une bonification de points au barème dans les conditions suivantes :

3 points pour 3 ans; 4 points pour 4 ans; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez en annexe 3 la liste des écoles concernées par ces deux zones géographiques.

- Postes dans les écoles du réseau d'éducation prioritaire

Vous trouverez en annexe 1 la liste des écoles concernées.



14/15

3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

VIII.1.4) Egalité de barème

A égalité de barème, il sera tenu compte de :

- 1 – L'ancienneté des services (AGS + services avant 18 ans à l'E.N.)
- 2 – Les bonifications liées à la situation personnelle de l'agent (rubriques b à d)
- 3 – Les bonifications liées à la situation professionnelle de l'agent (rubriques e à g)
- 4 – l'ordre des vœux
- 5 – tirage au sort

VIII. 2 Les priorités accordées à certains personnels

A) Priorité pour les adjoints d'enseignement habilités en langues vivantes étrangères

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, prévoit l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (article 25).

Dans chaque école, la priorité est que l'enseignement des langues vivantes étrangères soit assuré par les moyens propres de celle-ci.

A la rentrée 2018, il n'y aura plus de postes fléchés en anglais dans le département.

Seuls 3 postes d'adjoint élémentaire demeurent fléchés "Espagnol" : (Voir liste des besoins recensés par circonscription et par école en **annexe 8**)

Jusqu'à ce jour, il est retenu le principe suivant :

« Tout poste fléché dans une école élémentaire vacant ou devenant vacant par le jeu du mouvement où un besoin aura été recensé dans une langue donnée sera prioritairement attribué à un maître habilité dans celle-ci ».

Ces postes de langues vivantes étrangères sont donc exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants possédant une habilitation.

L'ordre de priorité au mouvement est le suivant :

- a) Maître possédant l'habilitation (la nomination sera faite à titre définitif)**
- b) Maître ne possédant pas l'habilitation (la nomination sera faite à titre provisoire)**

Lors de la phase d'ajustement, les mêmes priorités seront retenues et, par défaut, tout autre maître pourra être affecté sur ces postes, à titre provisoire.

B) Affectation dans les sites bilingues français-occitan

Notre département compte **dix sites bilingues** à parité horaire français-occitan implantés à :

- Moissac, école primaire Louis Gardes
- Moissac, école maternelle Sarlac
- Montauban, école maternelle Camille Claudel et Aragon, école élémentaire Camille Claudel
- Montauban, école maternelle F. Dolto, école élémentaire Balès
- Nègrepelisse, écoles maternelle et élémentaire
- Dunes, école primaire Jean Baylet
- St Etienne de Tulmont écoles maternelle et élémentaire
- Valence d'Agen école maternelle Pierre Perret, école élémentaire Lalanne
- Verdun, école maternelle Verne, école élémentaire Dareysse
- Verdun, école primaire La Fontaine



Les enseignants souhaitant être affectés dans ces écoles se rapprocheront de l'école pour connaître l'organisation pédagogique et de l'IEN chargé des Langues ou des CPD occitan pour ce qui concerne les fonctionnements particuliers.

Tout enseignant postulant pour ces écoles s'engage à s'insérer dans le projet d'école, y compris l'échange de service si nécessaire.

15/15

C) Décharge syndicale totale

Dans ce cas précis, la personne déchargée reste titulaire de son poste. La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.

D) Ecoles numériques rurales

Il est recommandé aux enseignants demandant un poste dans une école numérique rurale d'avoir des compétences en TICE.

L'aisance dans l'utilisation des nouvelles technologies et la connaissance des sites institutionnels, notamment educnet, primtice et sialle, sont des préalables.

Par conséquent, il est indispensable que les candidats à un poste «ENR» maîtrisent l'ensemble des compétences du B2i et puissent s'inscrire à court terme dans une démarche visant à acquérir ces compétences.

(Liste des écoles en **annexe 1**).

IX – TRANSMISSION DES ARRETES DE NOMINATION

L'arrêté de nomination sur lequel figure le procès-verbal d'installation sera transmis à l'adresse personnelle des enseignants mutés.

La rémunération des personnels nouvellement affectés est subordonnée à l'envoi au service DRH1 de l'arrêté de nomination signé.

L'ensemble des exemplaires de l'arrêté doivent impérativement être signés par l'intéressé et transmis à l'I.E.N. de la circonscription chargé de l'installation.

L'I.E.N. transmet les exemplaires au service DRH et un exemplaire à l'enseignant.

Les directrices et les directeurs voudront bien porter immédiatement cette circulaire à la connaissance de leurs adjoints et adjointes, des personnels de réseaux, des titulaires remplaçants rattachés à leur école, sans oublier le personnel en congé de maladie, de maternité ou en stage.

Le directeur académique,

François-Xavier PESTEL